

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11, insérer les quatre alinéas suivants :

« *I bis.* – La sous-section 4 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est complétée par un article L. 2241-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2241-16-1.* – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel se réunissent au moins tous les trois ans pour négocier sur l'emploi et les conditions de travail des salariés âgés.

« La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ainsi que sur les conditions de travail, d'emploi et de maintien dans l'emploi.

« Les informations nécessaires à la négociation sont déterminées par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'agir pour le maintien et le retour en emploi des seniors, il est nécessaire de renforcer le dialogue social dans les entreprises et les branches professionnelles. Cet amendement a vocation à rendre obligatoire la négociation sur le sujet des salariés âgés au moins une fois tous les trois ans dans les branches professionnelles.